

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00131

Audience publique du mercredi, vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06297 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à CH-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 juillet 2023,

comparaissant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211.810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 26 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 26 mars 2025.

Procédure

Par assignation du 13 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par jugement n°2024TALCH17/00166 du 26 juin 2024, le tribunal a dit l'exception du libellé obscur de la demande non fondée, et renvoyé le dossier en prosécution de cause devant le juge de la mise en état, et réservé les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Prétentions et moyens des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions récapitulatives le 10 janvier 2025. PERSONNE5.) a notifié des conclusions récapitulatives en date du 28 janvier 2025.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions. Par conclusions du 10 janvier 2025, **PERSONNE1.)** demande à voir débouter la défenderesse de sa demande visant à déclarer prescrite l'action introduite par elle.

Elle demande à voir constater qu'elle a déposé l'original de son acte de naissance au greffe du Tribunal avant la clôture des débats et demande partant à voir déclarer la réserve faite par PERSONNE3.) de soulever le moyen du faux incident civil, sans objet, à dire que le faux incident civil est prescrit, et qu'il n'y a pas lieu à jugement séparé sur le faux incident civil dont il n'a pas été fait état selon les règles procédurales spécifiques le gouvernant.

Elle demande à voir dire que toutes ses pièces versées sont à considérer dans le cadre de la solution du litige.

En outre, elle demande à voir écarter des débats le prétendu vol commis par elle.

PERSONNE1.) demande à voir dire que l'immeuble acheté par PERSONNE6.) en date du 30 mars 1953 est un propre et qu'il en est de même du prix de vente, et qu'il y a eu emploi de fonds propres de feu PERSONNE6.) lors de l'achat de l'appartement à ADRESSE2.), le 27 août 1987, à concurrence d'au moins 90 % sur base de l'article 1407 du Code civil.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir dire que la maison au ADRESSE3.) est entrée en communauté universelle du chef de PERSONNE6.), partant dire que ce dernier était titulaire d'une créance à l'encontre de la communauté pour avoir financé l'intégralité du prix d'acquisition de cette maison et dire que cette récompense ne peut être moindre que le profit subsistant, partant dire qu'elle était de 5.000.000 francs en date du 27 août 1987, sinon en faire évaluer la valeur au jour de la signature du contrat de mariage de la communauté universelle de biens, y non compris les intérêts légaux de plein droit du jour de la dissolution de la communauté universelle des époux ALIAS1.).

PERSONNE1.) demande à voir constater qu'PERSONNE7.) a eu la pleine propriété sinon l'usufruit de l'appartement et des effets mobiliers de la succession de feu son mari, jusqu'à sa mort, et dire que le notaire à désigner doit en calculer la valeur.

En outre, elle demande :

- à voir dire que les donations manuelles faites par feu PERSONNE6.) à son fils PERSONNE4.) sont à considérer dans les calculs relatifs à la masse successorale et quotité disponible de la succession de feu PERSONNE6.),
 - ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE6.), décédé à Luxembourg le DATE1.),
-
- commettre un notaire avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit et motivé, d'évaluer l'avantage matrimonial reçu par feu PERSONNE7.) en vertu du contrat de mariage du 13 août 1976 par comparaison entre les droits qu'elle a tirés :
 - de la liquidation de la communauté universelle ayant existé entre elle et PERSONNE6.) avec attribution intégrale de la communauté au survivant,
 - et de la liquidation des droits que le conjoint survivant, PERSONNE7.) aurait eu sous le régime de la communauté légale,
 - le tout en tenant compte que la maison sis ADRESSE3.) était un propre de PERSONNE6.), qu'il en était de même pour l'appartement du ADRESSE2.) pour le moins à raison de 90 % de son prix d'acquisition sinon fixer la créance qu'il avait sur la communauté légale de biens de ce chef avec les intérêts légaux tels que de droit,
 - et en fonction de la valeur des biens au décès de PERSONNE6.) conformément à l'article 922 du Code civil,
 - calculer le montant de la quotité disponible entre époux équivalant en l'espèce à 1/3 en pleine propriété et 2/3 en usufruit et calculer la réserve,
 - en tenant compte de l'avantage matrimonial évalué ci-avant et
 - du fait que la quotité disponible de PERSONNE6.) au jour de son décès avait été dépensée en partie, en faveur de PERSONNE4.), à titre d'avance sur sa part d'héritage,
 - déterminer les réductions à effectuer en comparant la valeur de l'avantage matrimonial et de la quotité disponible entre époux.

Elle demande à voir commettre le même notaire afin de procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE6.).

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE7.) et de feu son fils, PERSONNE4.), et à voir déclarer nul et de nul effet, voire inopposable l'acte de donation entre vifs du 22 avril 2005 et la déclaration de succession de feu PERSONNE4.) par rapport au transfert en pleine propriété des éléments immobiliers détaillés dans la déclaration de succession de feu PERSONNE6.) à l'assignée.

En tout état de cause, elle demande à voir condamner l'assignée à lui restituer la part lui revenant dans la succession de feu PERSONNE6.) qu'elle détient de manière illégitime

suite à la déclaration de succession de feu PERSONNE4.), et dire que ses droits sont à réévaluer à leur valeur au jour du partage effectif.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la licitation des éléments immobiliers détaillés dans la déclaration de succession de feu PERSONNE6.).

Par conclusions du 28 janvier 2025, **PERSONNE3.), née ALCANTARA** demande à voir déclarer irrecevables les demandes basées sur des pièces obtenues illégalement qui devront être rejetées des débats sinon pour cause de prescription de l'action en retranchement.

Elle demande à voir déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 1433 du Code civil tendant à dire que la communauté doit une récompense à PERSONNE6.) au motif que c'est une demande nouvelle.

Elle demande à voir ordonner à PERSONNE1.) à produire un document de naissance ayant force authentique et elle demande à voir constater les altérations sur le document intitulé « ACTE DE NAISSANCE » produit par PERSONNE1.).

A défaut pour la demanderesse de produire un acte ayant force authentique, elle se réserve le droit de soulever le moyen de faux incident civil.

Concernant l'immeuble sis ADRESSE3.), acheté le 30 mars 1953 par PERSONNE6.), PERSONNE3.) demande à voir constater qu'il est entré dans la communauté entre époux ALIAS1.).

En outre, la défenderesse demande à voir constater qu'aucune preuve de remploi n'est établie en cause de la part de PERSONNE6.) lors de l'achat de l'appartement sis ADRESSE2.).

Concluant au rejet de la demande visant à voir prononcer la nullité de l'acte de donation entre vifs du 22 avril 2005, elle fait valoir que l'action est prescrite par cinq ans.

PERSONNE3.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 8.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

- L'applicabilité de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

L'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers dispose : « Aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de

l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'art. 15 (...) ».

La fin de non-procéder qui résulte du défaut de publication de la demande en annulation d'un acte transcrit telle que préconisée par l'article 17 de la loi de 1905 est d'ordre public;

elle peut donc être invoquée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le tribunal.

L'inscription en marge de l'acte transcrit de toute demande en annulation ou en révocation de cet acte, constitue une mesure de protection des tiers et elle a pour objet d'avertir les tiers qu'une demande en justice menace l'existence d'un acte transcrit conformément à la loi, qui présente toutes les apparences de la régularité.

La disposition de l'article 17 précité s'applique à toute demande qui tend à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à transcription.

En l'occurrence, PERSONNE1.) sollicite à titre subsidiaire à voir déclarer nul et de nul effet, l'acte de donation entre vifs du 22 avril 2005.

L'acte de donation du 22 avril 2005, dressé par le notaire et portant sur la nue-propriété d'un immeuble, constitue un acte transcrit au sens de l'article 17 précité.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'assignation ait été transcrite conformément à l'article 17 précité.

Aux termes de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Il y a lieu, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 12 mars 2025 et d'inviter PERSONNE1.) à justifier que la transcription prévue à l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers a été faite concernant l'acte de donation du 22 avril 2005.

Il y a lieu de réserver le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance et de tenir l'affaire en suspens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2024TALCH17/00166 du 26 juin 2024,

avant tout autre progrès en cause, prononce, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 12 mars 2025 et invite PERSONNE1.) à justifier que la transcription prévue à l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers a été faite concernant l'acte de donation du 22 avril 2005,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance,
tient l'affaire en suspens.